



Arrêt

n° 248 263 du 27 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2020 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007.

1.2. Le 25 juin 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 22 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 17 novembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.4. Le 6 août 2019, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 août 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2007 après avoir perdu sa mère. Elle est arrivée avec un passeport. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 25.06.2014 qui a été qualifiée d'irrecevable le 22.10.2014. La décision et l'ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés le 31.10.2014. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 17.11.2014 qui a été qualifiée d'irrecevable le 12.05.2015. La décision et l'ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés le 20.05.2015. Elle a introduit la présente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Madame cohabite légalement avec son compagnon : [A.B.] [...] sous carte B valable jusqu'au 12.04.2021. Elle invoque sa vie familiale effective et le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) Ajoutons que le fait que son compagnon soit en séjour légal ne constitue pas de

facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. La requérante n'explique pas pourquoi son compagnon qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée indique avoir le projet de se marier avec son compagnon. Notons que nous ne trouvons aucune preuve dans son dossier administratif montrant qu'un mariage aurait été célébré ou que des démarches auraient été entreprises à cet effet depuis l'introduction de la présente demande 9bis. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » {C E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Quand bien même, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Madame de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de se marier ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante déclare ne plus avoir d'amis, plus d'attaches, aucune relation, ni lieu de résidence, ni autre ancrage au pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2007 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, le fait d'avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels en Belgique, sa volonté de travailler, ses compétences en couture, cuisine et nettoyage, le fait de parler, lire et écrire le français, la présence de son compagnon en séjour légal. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante souligne refuser de dépendre des aides publiques et effectuer toutes ses dépenses (loyer, factures, vie courante,...). Elle apporte également une fiche de paie de son compagnon. C'est

louable de sa part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne la dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C E., 13 juif 2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et du principe général de bonne administration ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir en substance que la partie défenderesse « a refusé d'accorder une autorisation de séjour à la Requête au motif que celle-ci n'aurait pas allégué le fait qu'elle était dans l'impossibilité, avant de quitter le territoire du Maroc, de se procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Qu'elle se serait alors elle-même mise, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire, et qu'elle est restée délibérément dans cette situation ». Elle soutient « Qu'il a été décidé sur ce grief d'assortir à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour une obligation pour l'étrangère concernée de se rendre dans un pays autre que celui dont elle a la nationalité pour accomplir les démarches nécessaires, à supposer qu'il ne s'agisse pas d'une erreur matérielle. La demande est irrecevable à défaut d'intérêt puisque les conséquences de cette décision sont identiques qu'il s'agisse de son pays d'origine ou de cet autre pays. Qu'en effet, la décision implique que l'étrangère doit se rendre au poste diplomatique compétent, le débat sur la détermination de celle-ci se posant au moment de l'introduction de la demande faite en application de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle affirme que la requérante cohabite légalement avec son compagnon et soutient avoir invoqué l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle résume partiellement la motivation du premier acte attaqué et allègue que la requérante se trouve en situation de dépendance vis-à-vis de son compagnon. Elle indique que ce lien de dépendance « excède les liens affectifs normaux, à savoir que [le compagnon de la requérante] exerce une activité lucrative, sous le couvert d'un contrat de travail, et qu'il assure donc tous les besoins vitaux de l'intéressée ». Elle soutient qu'il existe indiscutablement une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ajoute qu'« une séparation temporaire de la Requête avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Elle invoque que la requérante et son compagnon « ont également effectué une déclaration de mariage, actée le 08 janvier 2015 ». Elle indique que celle-ci est restée sans suite « alors même qu'il est constant qu'ils s'expriment légalement en français » et ajoute que « le retour de la Requête dans son pays d'origine, le Maroc, entraîne ipso facto une rupture des relations affectives et familiales. Que cette séparation, fût-elle temporaire, engendrera éventuellement une séparation irrémédiable, si d'aventure la Requête ne parvient pas à obtenir un visa de retour ; cela risque de compromettre, finalement, tant leur cohabitation que leur mariage ». Elle affirme ensuite que « le délégué de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé, de la Migration et de l'Asile a souligné qu'il n'avait trouvé aucune preuve dans son dossier administratif qu'un mariage aurait été célébré ou que des démarches auraient été entreprises à cet effet, depuis l'introduction de la présente demande 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers. » Elle reproduit partiellement la motivation du premier acte attaqué et indique que la requérante envisage

de se marier avec son compagnon et « qu'il convient de la sorte de préserver l'unité de leur famille en telle sorte qu'ils invoquent expressément le besoin de poursuivre leur vie familiale ». Elle invoque qu'« il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a eu égard à la situation familiale de la requérante, notamment en vérifiant s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante « n'a avancé aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine » alors même que la requérante « a soutenu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le Maroc, rien n'indique qu'elle se fera impêtrer un visa de retour, ce qui reste d'entraîner une séparation irrémédiable et de compromettre de la sorte totalement leur mariage ». Elle ajoute que la requérante avait déclaré « ne plus avoir d'amis, ni d'attaches, aucune relation ni aucun lieu de résidence ou autre enclavage dans son pays d'origine, le Maroc ». Elle rappelle à nouveau la cohabitation de la requérante avec son compagnon et l'existence dans leur chef d'une vie familiale effective et ajoute que « force est de constater que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelles à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique ». Elle rappelle ensuite avoir invoqué à titre de circonstances exceptionnelles la longueur du séjour en Belgique de la requérante ainsi que son intégration. Elle reproduit partiellement la motivation du premier acte attaqué et indique que « ce qui pose problème, c'est le fait que la Requirante a, durant cette longue période où elle vivait en Belgique, rencontré son compagnon [...] avec lequel elle a réalisé une cohabitation légale et a un projet de mariage. Que ce dernier exerce, de plus, une activité lucrative en Belgique, qui lui génère des revenus conséquents, suffisants pour le couple. Que dans cette circonstance, le départ de la Requirante dans son pays d'origine, le Maroc, étant donné qu'elle est totalement indigente, l'amènera à vivre d'une manière non conforme à la dignité humaine ». Elle ajoute qu'« il apparaît que la Partie Adverse ne s'est donc pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme doit, dès lors, être considérée comme fondée ». Elle rappelle ensuite que la requérante « a fait observer qu'à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour, elle avait fait valoir, à tout le moins, qu'elle séjourne en Belgique depuis 2007, qu'elle parle couramment le français, qu'elle a parfaitement intégré les us et coutumes du peuple belge et, notamment, s'est fait des amis en Belgique, et enfin, qu'elle a des membres de sa famille en Belgique ». Elle reproduit partiellement la motivation du premier acte attaqué et invoque que « force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la Partie Adverse estime que, à tout le moins, la durée du séjour de la Requirante et sa parfaite intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour ». Elle ajoute que « l'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une pétition de principe de la Partie Adverse, déduite d'un arrêt du Conseil d'État, et non de l'appréciation de la situation invoquée par la Requirante dans sa demande, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat ». Elle soutient que la requérante « a refusé de dépendre des aides publiques et [a] fait face seule, avec l'aide de son compagnon, à toutes ses dépenses, notamment en ce qui concerne le loyer, les factures, la vie courante [...]. Que celle-ci a de plus communiqué une fiche de paie de son compagnon ». Elle fait valoir qu'il était impossible, sinon particulièrement difficile, pour la requérante « de retourner au Maroc, pays où elle n'a plus aucun parent, son père et sa mère étant décédés. Qu'elle a au contraire, en Belgique, deux sœurs belges qui y vivent depuis quasiment 60 ans. Que cette dernière a vécu environ dix ans avec celles-ci, de sorte que, si elle devait se séparer d'avec ses sœurs, cela occasionnerait un trouble affectif majeur. [...] Qu'une fois au Maroc, la Requirante serait privée d'un soutien financier, moral et psychologique dont elle a pourtant grand besoin. Que tous ces éléments confondus rendent non pas impossible, mais plutôt particulièrement difficile, le retour de l'intéressée au Maroc ». Elle conclut que la partie défenderesse « ne pouvait refuser d'accorder le titre de séjour à la Requirante et lui enjoindre un ordre de quitter le territoire sans commettre un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation » et que celle-ci a de ce fait violé les principes et dispositions invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - à savoir, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, son projet de mariage avec son compagnon, son absence d'attaches et de résidence au pays d'origine, la longueur de son séjour en Belgique ainsi que la qualité de son intégration (caractérisée par les attaches développées, le fait d'y avoir établi ses centres d'intérêt affectifs, sociaux et professionnels, sa volonté de travailler, ses compétences en couture, cuisine et nettoyage, sa maîtrise du français ainsi que la présence de son compagnon en séjour légal), le fait qu'elle refuse de dépendre des aides publiques - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux,

que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Partant, le Conseil estime que les allégations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse « ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause [...] » et que la motivation du premier acte attaqué « [...] ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle [...] la partie adverse estime que [...] la durée du séjour de la requérante et sa parfaite intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour » ne peuvent être suivies. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. En ce que la partie requérante semble formuler un grief de la critique liée au fait que la requérante est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le deuxième paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

En outre, le Conseil observe à la lecture de la première décision querellée que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'impose nullement à la requérante « de se rendre dans un pays autre que celui dont elle a la nationalité pour accomplir les démarches nécessaires » mais lui indique plutôt les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle difficile ou impossible un retour dans son pays d'origine, afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. A cet égard, le Conseil note que la requérante dispose de la possibilité d'introduire sa demande depuis l'Ambassade belge à Rabat.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de l'existence alléguée d'un lien de dépendance outrepassant les liens affectifs normaux entre la requérante et son compagnon, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Les considérations émises ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* en ce que la partie requérante semble invoquer se trouver en situation de dépendance réelle à l'égard de ses deux sœurs résidant en Belgique et en ce qu'elle allègue que la requérante « n'a personne pour l'héberger [au pays d'origine], elle n'a aucun point de chute et risque alors de se retrouver dans la rue et de vivre dans la précarité ».

3.6. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue que « [...] le retour de la Requérante dans son pays d'origine, le Maroc, entraîne ipso facto une rupture des relations affectives et familiales. Que cette séparation, fût-elle temporaire, engendrera éventuellement une séparation irrémédiable, si d'aventure la Requérante ne parvient pas à obtenir un visa de retour ; cela risque de compromettre, finalement, tant leur cohabitation que leur mariage [...] », le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut de contester le motif de la première décision attaquée indiquant que « *La requérante n'explique pas pourquoi son compagnon qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande* ».

3.7. S'agissant de l'argument selon lequel, en substance, la prise du premier acte attaqué compromet le projet de mariage de la requérante, le Conseil constate qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte cet élément en considérant que « *L'intéressée indique avoir le projet de se marier avec son compagnon. Notons que nous ne trouvons aucune preuve dans son dossier administratif montrant qu'un mariage aurait été célébré ou que des démarches auraient été entreprises à cet effet depuis l'introduction de la présente demande 9bis. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » {C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du*

18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Quand bien même, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Madame de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de se marier ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.», motivation qui n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à réitérer que la requérante « est en cohabitation légale et a un projet de mariage », sans toutefois contester les motifs avancés par la partie défenderesse. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit au point 3.2.1. du présent arrêt.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte contesté par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS